

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP2024-07

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**relative à la convention de répartition des frais de fonctionnement de la filière temps de pluie de la station d'épuration à Cabannes**

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

**VU** la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** la délibération en date du 29 juin 2023 portant transfert d'un emprunt contracté par la commune de Cabannes pour la réalisation d'un bassin d'orage en amont de la station d'épuration pour stocker les eaux usées et prévoyant la répartition des frais de fonctionnement de cet ouvrage à 50% entre la Régie des Eaux et Terre de Provence,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser par convention les conditions de partage de ces frais entre les deux structures,

**VU** la convention de répartition proposée par la Régie des Eaux,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

D'accepter la convention de répartition des frais de fonctionnement de la filière temps de pluie de la station d'épuration à Cabannes fixant à 50% - 50% la répartition entre les deux parties.

Les prestations réalisées en interne par la Régie feront l'objet d'une facturation totale établie sur la base des temps de main d'œuvre des salariés de la Régie des eaux (lesquelles feront l'objet d'un décompte spécifique) et des coûts horaires en vigueur.

Les prestations réalisées par des intervenants externes feront l'objet de factures spécifiques.

L'ensemble des éléments sera présenté par la Régie des eaux dans le cadre d'une facturation globale annuelle appuyée du décompte des prestations réalisées en interne ainsi que d'un état des mandats pour les prestations réalisées par les intervenants extérieurs. Le taux de prise en charge par la Communauté de 50 % sera appliqué.

**ARTICLE 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Présidente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 14 mars 2024

La Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD

